



Département de l'Education et de la Formation (DEF)

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR  
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL ET SECONDAIRE, ORDINAIRE  
ET SPECIALISE DE LA VILLE DE LA LOUVIERE**

**Place communale, 1  
7100 La Louvière**

**Tél. +32 64 27 78 11**

**Courriel : [info@lenseignement.org](mailto:info@lenseignement.org)  
Web : [www.lenseignement.org](http://www.lenseignement.org)  
Intranet : <http://intranet.lenseignement.org>**

---

## Table des matières

---

Chapitre 1 : Introduction .....	3
1° Préliminaires.....	3
2° Déclaration de principe .....	3
Chapitre 2 : Inscription .....	4
1° Modalités .....	4
2° Horaire des cours .....	4
3° Changement d'école.....	5
Chapitre 3 : Absences.....	6
1° Dans l'enseignement fondamental.....	6
2° Dans l'enseignement secondaire .....	7
3° Visites pédagogiques et voyages scolaires, classes de dépaysement et de découverte .....	7
4° Education physique.....	8
5° Accueil extrascolaire.....	8
Chapitre 4 : Suspension des cours et autorisation de sortie.....	9
1° Dans l'enseignement fondamental.....	9
2° Dans l'enseignement secondaire .....	9
Chapitre 5 : Assurance scolaire .....	10
Chapitre 6 : Entrée et sortie.....	10
Chapitre 7 : Comportement .....	11
1° Respect mutuel élèves - enseignants – parents.....	11
2° Respect de l'environnement et du matériel.....	11
3° Présentation .....	12
4° Interdiction de fumer .....	12
5° Neutralité.....	13
6° Sanctions applicables aux élèves .....	13
7° Exclusion provisoire.....	14
8° Exclusion définitive.....	15
9° Modalités d'exclusion .....	16
Chapitre 8 : Santé de l'enfant .....	17
1° Tutelle sanitaire.....	17
2° Médicaments.....	18
3° Centre psycho-médico-social .....	18
Chapitre 9 : Accueil extra-scolaire.....	18
Chapitre 10 : Pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire.....	19
Chapitre 11 : Informations aux parents.....	19
Chapitre 12 : Rencontres Parents / Enseignants .....	19
Chapitre 13 : Frais légalement perceptibles.....	19
Chapitre 14 : Dispositions finales .....	20

---

# Chapitre 1 : Introduction

---

## **1° Préliminaires**

Education et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans les écoles communales implique l'acceptation de ce règlement.

Il faut entendre :

- par parent, les parents de l'élève mineur ou la personne légalement responsable de l'enfant ;
- par Pouvoir organisateur (PO), le Collège communal ;
- par équipe éducative, le pouvoir organisateur, la direction, les enseignants, personnel d'éducation et les membres du Centre PMS ;
- par équipe parascolaire, le personnel de garderie et d'entretien.

Les établissements sont soumis à l'autorité du Conseil communal de la Ville de La Louvière et de son Collège communal qui en assurent l'administration journalière dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Communauté française de Belgique.

L'Echevin de l'Enseignement est tenu informé par les directions de tout fait important se produisant dans ses établissements.

Tout service communal concerné sera également avisé.

## **2° Déclaration de principe**

Quiconque fréquente l'école communale doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

L'équipe éducative, selon leur degré de responsabilité, prendra toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire.

L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

---

## Chapitre 2 : Inscription

---

### 1° Modalités

Par l'inscription dans un établissement communal, l'enfant et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique de la Ville de La Louvière, le projet d'établissement et éventuellement le règlement d'ordre intérieur de cette école.

L'inscription dans l'enseignement primaire a lieu au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées par le directeur de l'établissement, l'inscription peut être acceptée jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription est reçue à n'importe quel moment de l'année dans l'enseignement maternel, pour les enfants âgés de 2 ans et demi.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'élève que des parents ou de la personne légalement responsable.

Le choix du cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre de l'année scolaire en cours.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès de la direction de l'école.

### 2° Horaire des cours

		Classes maternelles et primaires	Clair-Logis	EPSIS Fidèle Mengal
Matin	Début des cours	8 h30		
	Fin des cours	12 h 05		
Après-midi	Début des cours	13 h 30		
	Fin des cours	15 h 10		

Tout élève en âge d'obligation scolaire doit respecter les heures de début et de fin de cours afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités. Toute arrivée tardive devra donc être justifiée auprès de la direction.

Par ailleurs et dans le même souci du bon déroulement des activités, le respect de l'horaire est tout aussi important au sein de l'enseignement maternel.

Les élèves ne peuvent se présenter à l'établissement que 15 minutes avant le début des cours du matin et de l'après-midi. En dehors de ces heures, ils ne sont pas assurés, sauf s'ils sont présents ou inscrits à la garderie.

La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant l'année scolaire.

### **3° Changement d'école**

Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires officiels prévus dans la réglementation en vigueur.

En outre, le chef d'établissement ne peut accepter l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit au niveau primaire, dans le même cycle d'une autre école ou implantation à comptage séparé.

Ce changement d'école pourrait toutefois être accepté dans les cas suivants :

Le changement de domicile ;

La séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;

Le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;

Le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat ou vice versa ;

L'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;

L'impossibilité pour la personne assurant effectivement, et seule, l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;

La suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;

L'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;

En ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'impose, l'inscription dans l'enseignement spécialisé avec l'avis du Centre PMS.

La demande écrite est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du chef d'établissement, qui doit émettre un avis, favorable ou défavorable.

---

## Chapitre 3 : Absences

---

### **1° Dans l'enseignement fondamental**

L'élève soumis à l'obligation scolaire à partir de 6 ans est tenu de fréquenter les cours, et les parents doivent y veiller.

Des absences trop fréquentes peuvent en effet compromettre la réussite de l'élève et parfois même conduire à son exclusion.

Les absences de l'élève mineur sont portées à la connaissance des parents.

Les élèves maintenus en 3<sup>ème</sup> maternelle ont les mêmes obligations administratives que leurs condisciples des classes primaires.

Les présences et les absences sont relevées dans la 1<sup>ère</sup> demi-heure de cours de chaque demi-journée dans l'enseignement primaire. Dans l'enseignement maternel, en fin de matinée et en fin de journée.

Seuls sont considérés comme valables les motifs d'absence suivants :

Maladie de l'élève ;

Convocation par une autorité publique et nécessitant une attestation de sa part ; Décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ;  
Circonstance exceptionnelle appréciée par la direction.

Une absence de plus de 3 jours doit obligatoirement être couverte par un certificat médical. Celui-ci doit être envoyé immédiatement à l'école au plus tard au 4<sup>ème</sup> jour d'absence.

Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée au chef d'établissement ou à son délégué.

Tout départ avant la fin des cours et toute arrivée tardive font également l'objet d'une notification préalable.

## **2° Dans l'enseignement secondaire**

L'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire est signalé par le chef d'établissement au Conseiller d'aide à la jeunesse. Toute nouvelle absence devra être signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Les absences sont prises en compte à partir du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable de septembre.

A partir du deuxième degré, l'élève qui compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministère en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève qui compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997.

L'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte 30 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire est signalé par le chef d'établissement à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire, via le formulaire intelligent.

Les absences sont prises en compte à partir du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable de septembre.

A partir du deuxième degré de l'enseignement spécialisé de forme 4, l'élève qui compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministère en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève qui compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997.

## **3° Visites pédagogiques et voyages scolaires, classes de dépaysement et de découverte**

Les classes de dépaysement et de découverte ainsi que toutes activités extérieures à l'école n'acquièrent leur pleine valeur que si elles s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement.

Elles ne peuvent donc se concevoir comme une simple parenthèse dans la vie d'une école ; la préparation du départ, le séjour lui-même ainsi que l'exploitation au retour sont des phases complémentaires dont les résultats doivent être investis dans une action à long terme.

Ces activités sont obligatoires. Les élèves non partants doivent fournir un document justificatif des parents pour refuser la participation.

Le motif évoqué est soumis à l'appréciation des autorités compétentes, de la direction et/ou du Service d'Inspection.

Les Directions d'école veilleront à être attentives aux situations financières, matérielles et sociales difficiles et guideront les parents vers les structures sociales appropriées.

L'équipe pédagogique se réserve le droit d'exclure un élève pour fait grave. Le degré de gravité desdits faits est apprécié sur base de la liste énumérée au chapitre 7, point 8 : exclusion définitive.

#### **4° Education physique**

L'éducation physique (gymnastique, natation et autres activités sportives...) est obligatoire en classes primaires. Seule la dispense motivée par un médecin permet l'exemption du cours.

Pour ce cours, la tenue vestimentaire adéquate est également obligatoire.

Par mesure de sécurité, le port du voile ou du foulard est interdite de même que les bijoux (chaînes, boucles d'oreilles, bracelets).

L'oubli de l'équipement sera sanctionné par le /la titulaire du cours.

Exemptions particulières pour la gymnastique et la natation :

pour dispense : un certificat médical.

pour dispense occasionnelle: justification écrite préalable, datée et signée par le responsable de l'enfant.

une dispense n'est pas une absence : tout élève dispensé ou excusé doit être présent à l'école en vertu de la loi sur l'obligation scolaire.

#### **5° Accueil extrascolaire**

L'accueil extrascolaire au sein des écoles communales est accessible :

Le matin : de 7h15 à 8h15.

Le soir de 15h30 à 17h30.

Les personnes qui confient leur enfant à l'accueil extrascolaire s'engagent à payer la participation financière dont les montants sont fixés.

La garderie du temps de midi au sein des écoles communales est accessible de 12h15 à 13h15. Elle est gratuite. Il est à noter que les élèves qui quittent l'école après les cours du matin sont priés de ne pas revenir l'après-midi avant 13h15, heure à laquelle est assurée la surveillance pour tous.



---

## **Chapitre 4 : Suspension des cours et autorisation de sortie**

---

### **1° Dans l'enseignement fondamental**

L'autorisation de sortie pendant les heures de cours ne peut être octroyée que moyennant la demande écrite et motivée des parents.

L'élève ne peut être confié qu'à la personne légalement responsable, à l'exclusion de tout tiers non muni d'un mandat officiel.

L'autorisation de sortie durant les périodes de midi n'est accordée qu'à la demande expresse et écrite des parents.

Sauf demande écrite des parents, l'élève inscrit à l'accueil du soir et du mercredi ne peut sortir de l'école qu'à l'heure prévue.

### **2° Dans l'enseignement secondaire**

Au début de l'année scolaire, les parents reçoivent un document qu'ils complètent et rendent à l'école :

L'autorisation de quitter l'établissement durant la période de midi ;

L'autorisation de quitter l'établissement en cas d'absence d'un professeur en fin de matinée (si l'élève est autorisé à sortir durant la période de midi) ou en fin de journée ;

L'autorisation d'arriver plus tard en cas d'absence annoncée d'un professeur.

L'élève ne peut quitter l'école sans autorisation durant les cours, les heures d'études, les interours et les récréations.

Si l'élève doit quitter exceptionnellement l'établissement pour une raison prévue, l'autorisation peut lui être délivrée par l'éducateur responsable sur présentation d'une note signée et datée des parents (heure et motif de sortie).

Si, en cas de force majeure, les cours sont suspendus avant la fin prévue de l'horaire, l'élève peut être autorisé à rentrer chez lui.

Cette modification d'horaire ainsi que l'autorisation de sortie sont inscrites dans le journal de classe par le chef d'établissement ou son délégué. Cet avis doit obligatoirement être paraphé par les parents pour prise de connaissance.

---

## **Chapitre 5 : Assurance scolaire**

---

L'élève est responsable de ses biens personnels et de ses objets scolaires.

La direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.

La police d'assurance souscrite par la Ville de La Louvière pour son enseignement comporte deux volets :

L'assurance responsabilité civile, couvrant les dommages corporels et matériels occasionnés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire ;

L'assurance pour les accidents corporels, couvrant l'élève pour les accidents survenus dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école.

Toutefois, l'intervention de l'assureur est limitée, notamment en ce qui concerne les lunettes et les prothèses dentaires.

En cas de sortie non autorisée, l'élève n'étant pas couvert par l'assurance, la sortie s'effectue sous l'entière responsabilité des parents.

---

## **Chapitre 6 : Entrée et sortie**

---

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation.

L'accès des cours et des locaux scolaires est formellement interdit à toute personne étrangère ou non autorisée.

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des CPMS œuvrant dans l'établissement scolaire ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation expresse du Pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pendant la durée de ceux-ci.

Toute personne s'introduisant dans les locaux de l'établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

Par mesure de sécurité, il est vivement recommandé de ne pas entraver l'accès ni encombrer les abords immédiats de l'école lors de la sortie des enfants.

Tout déplacement de l'élève seul entre la maison et l'école doit s'effectuer par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs. Lorsque l'élève est repris à la fin des cours par un de ses parents sous la personne mandatée par ceux-ci, il se trouve automatiquement sous la responsabilité des parents.

---

## **Chapitre 7 : Comportement**

---

### **1° Respect mutuel élèves - enseignants – parents**

Tant les élèves que les parents et les enseignants se doivent mutuellement respect. Les enfants doivent respecter les consignes données par les enseignants, les animateurs, les surveillants.

Nous demandons aux parents de soutenir l'équipe éducative et de donner une éducation dans ce sens à leurs enfants. Il y va de l'intérêt de chacun et surtout de leurs enfants. Nous sommes des partenaires et une étroite collaboration est indispensable.

En toutes circonstances, les parents ou toute autre personne extérieure à l'établissement auront une attitude et un langage correct vis-à-vis d'un enfant ou d'un membre du personnel.

En toutes circonstances, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects. Il sera ponctuel.

### **2° Respect de l'environnement et du matériel**

L'élève respectera les locaux et les abords de l'établissement scolaire. Il se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école.

Tout dommage causé sciemment par un élève sera réparé à ses frais.

Hormis dans un cadre pédagogique, l'entrée des animaux est interdite dans l'enceinte de l'école.

Les élèves seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

L'école ne peut être tenue pour responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets, de vêtements apportés à l'école par l'élève. Il est formellement interdit d'apporter GSM, MP3, jeux électroniques, bijoux, Ipod ou tout autre objet de valeur.

Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans un conteneur ad hoc situé dans le sas d'accueil.

Le dernier jour de chaque trimestre, le contenu du conteneur est transmis à un organisme.

Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou à défaut de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Toute introduction d'objets étrangers aux cours susceptibles de les perturber pourrait être sanctionnée par la confiscation de ceux-ci et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les téléphones portables sont également interdits.

Le Pouvoir organisateur est tenu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

Chacun aura à cœur de fermer la grille derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

### **3° Présentation**

L'élève doit se présenter dans une tenue décente, il aura une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel.

Une hygiène stricte et un suivi particulier et quotidien vous sont demandés. Le perçage (piercing) n'est accepté qu'au niveau des oreilles tant pour les filles que pour les garçons.

Les équipements de gymnastique doivent être régulièrement lessivés.

Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :

Respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire.

Se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, surveillants, parents, ...) et les autres élèves.

Respecter l'ordre et la propreté.

Respecter l'exactitude et la ponctualité :

- en étant présent à l'école
- en étudiant ses leçons
- en rendant les documents signés par les parents

### **4° Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer dans tous les locaux scolaires et dans la cour de récréation.

## **5° Neutralité**

La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques.

Chacun y trouvera, davantage encore sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations.

Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

## **6° Sanctions applicables aux élèves**

L'élève doit obéissance et respect au personnel. Partout à tout moment, il doit avoir une attitude convenable et un langage correct. D'autre part, il ne peut porter atteinte à l'intégrité physique et morale d'un membre du personnel ou d'un condisciple.

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école.

Dans l'enseignement officiel subventionné, les sanctions disciplinaires relèvent des prérogatives du Pouvoir Organisateur.

Toute sanction disciplinaire doit :

être motivée ;

résulter d'un comportement personnel répréhensible de l'élève concerné ;  
être proportionnelle à la gravité des faits reprochés.

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation des compétences. Les sanctions doivent être considérées dans une perspective positive et constructive.

Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'élève et de ses parents sur les conséquences d'un comportement nuisible tant pour lui-même que pour son entourage.

Elles font l'objet d'une notification dans le journal de classe et doivent être soumises à la signature des parents dans les plus brefs délais.

Des sanctions légales sont prévues de façon hiérarchique en cas d'infraction :

la réprimande en particulier,

la perte des points en  
comportement, un travail écrit utile,

une retenue, une exclusion provisoire, avec travaux adéquats et sur base d'un rapport émanant de la direction, des enseignants,

les exclusions temporaires ou définitives prononcées par le collège communal sur la base d'un rapport de la direction, des enseignants.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés conjointement par la direction, les enseignants et le personnel d'éducation et le collège communal.

### **7° Exclusion provisoire**

Elle peut être appliquée :

lorsque la gravité des faits reprochés à l'élève est telle que son application immédiate se justifie ;

lorsque l'application des mesures d'ordre intérieur se révèle sans effet et que l'élève, par ses comportements répétés, est source manifeste de désordre, de troubles, de dangers pour lui-même, pour ses condisciples, pour la communauté éducative ou le renom de l'établissement.

#### **Types d'exclusions provisoires :**

##### *Exclusion d'un ou plusieurs cours assurés par un ou plusieurs professeurs :*

le chef d'établissement peut décider d'exclure un élève d'un ou plusieurs cours assurés par un ou plusieurs enseignants ;

la décision précise le moment et la durée de la sanction, laquelle ne peut dépasser un maximum de 12 demi-journées par année scolaire ;

la mesure d'exclusion ne peut être exécutée qu'après information préalable des parents par une notification dans le journal de classe, avec confirmation par un courrier ordinaire ;

outre les motifs, la notification précise le moment et la durée de la sanction, les jours et les heures, la nature des cours en cause.

##### *Exclusion de tous les cours :*

le chef d'établissement peut décider d'exclure un élève de tous les cours ;

la décision précise le moment et la durée de la sanction, laquelle ne peut dépasser un maximum de 12 demi-journées par année scolaire ;

la mesure d'exclusion ne peut être exécutée qu'après information préalable des parents par une notification dans le journal de classe, avec confirmation par un courrier ordinaire ;

outre ces motifs, la notification précise le moment et la durée de la sanction, les jours concernés, ainsi que le fait que cette sanction précède directement l'exclusion définitive de l'établissement si des faits de même nature ou de même gravité devaient se reproduire.

## **8° Exclusion définitive**

### **Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion**

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

### **Faits graves commis par un élève**

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret « Mission » du 24 juillet 1997 :

#### 1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

#### 2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'école :

la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre PMS de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.

Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de plainte.

### **9° Modalités d'exclusion**

#### **Procédure :**

1° le directeur convoque les parents à l'école par lettre recommandée avec accusé de réception en leur communiquant qu'une procédure d'exclusion définitive est entamée ;

2° le directeur reçoit les parents et l'élève, leur expose les faits et les entend ; il dresse un procès-verbal de l'audition. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification. Si les parents ne se présentent pas ou refusent de signer le procès verbal, un constat est établi devant témoin, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit ;

3° l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après avoir pris avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire ;

4° le pouvoir organisateur informe les parents par lettre recommandée avec accusé de réception et transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

#### **Recours :**

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours.

Un recours peut être introduit, par lettre recommandée, auprès du Collège communal, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive de l'établissement.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.



---

## Chapitre 8 : Santé de l'enfant

---

### 1° Tutelle sanitaire

Etre en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, le chef d'établissement peut refuser d'accueillir un élève lorsqu'il apparaît que son état de santé puisse justifier ce refus.

Pour ce qui concerne la pédiculose, la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il aura été dûment traité et contrôlé. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt.

Si l'enfant a été évincé par la PSE, seul ce dernier est habilité à proposer la réintégration de l'enfant.

L'inspection médicale scolaire est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement fondamental.

L'équipe médicale du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de Bracquignies exerce l'inspection médicale scolaire en collaboration permanente et sous la direction de médecins responsables.

L'inspection médicale est gratuite. Ses missions principales consistent :

à dépister les déficiences physiques ou mentales, les maladies transmissibles ;

à prendre des mesures de prophylaxie pour éviter la propagation de maladies transmissibles.

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Le centre de santé est le seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer l'élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

## **2° Médicaments**

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable : il doit s'agir de cas exceptionnels.

S'il convenait, de manière impérative qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement être respectée :

un certificat médical qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament, la posologie ainsi que la durée du traitement doit être remis au titulaire de classe (date du début et de fin).

## **3° Centre psycho-médico-social**

Le centre psycho-médico-social s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants.

Des tests sont réalisés par des psychologues du centre pour évaluer et donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

---

## **Chapitre 9 : Accueil extra-scolaire**

---

L'accueil extrascolaire au sein des écoles communales est accessible :

Le matin : de 7h15 à 8h15.

Le soir de 15h30 à 17h30.

Les personnes qui confient leur enfant à l'accueil extrascolaire s'engagent à payer la participation financière dont les montants et les modalités sont fixés.

La garderie du temps de midi au sein des écoles communales est accessible de 12h15 à 13h15. Elle est gratuite.

Il est à noter que les élèves qui quittent l'école après les cours du matin sont priés de ne pas revenir l'après-midi avant 13h15, heure à laquelle est assurée la surveillance pour tous.

---

## **Chapitre 10 : Pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire**

---

Chaque métier a ses exigences en matière d'hygiène, de sécurité et de présentation. L'élève les adopte dès le début de son apprentissage. Les instructions sont données en début d'année scolaire par les professeurs titulaires de ces cours.

Les règlements d'atelier sont de stricte application. Pendant les stages, des règles particulières peuvent être arrêtées par chaque établissement en vue d'assurer l'adéquation entre la tenue vestimentaire et les exigences du métier.

---

## **Chapitre 11 : Informations aux parents**

---

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant par le biais notamment du bulletin, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et des dates de réunions, des congés,...

Les élèves du primaire disposent d'un journal de classe dans lequel figurent l'horaire des cours et activités ainsi qu'une programmation des tâches éventuellement proposées à domicile.

Il constitue un lien privilégié entre l'école et les parents.

Les parents ont donc l'obligation de le signer tous les jours et de veiller à ce qu'il soit tenu avec la plus grande rigueur et le plus grand soin.

---

## **Chapitre 12 : Rencontres Parents / Enseignants**

---

Afin de ne pas perturber l'organisation des classes et le bon déroulement des leçons, les entretiens devront avoir lieu en dehors des heures de classe, avant le déclenchement de la sonnerie ou sur rendez-vous pris de commun accord avec les titulaires.

Des réunions de contact parents-enseignant(e)s seront organisées périodiquement et les dates seront communiquées dans les meilleurs délais.

---

## **Chapitre 13 : Frais légalement perceptibles**

---

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval :

les frais réclamés à leur coût réel pour les services ou fournitures suivants, pour autant qu'ils soient facultatifs :

- les achats groupés liés au projet pédagogique du Pouvoir organisateur ;
- les frais de participation à des activités facultatives liées au projet pédagogique, comme par exemple des activités non obligatoires organisées avant ou après les

- cours, durant le temps de midi ou durant les vacances scolaires, lorsque la présence au sein de l'école n'est pas obligatoire ;
- les abonnements à des revues liées au projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants, pour autant qu'ils s'inscrivent dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement :

- les droits d'accès et frais de déplacement pour la piscine ;
- les droits d'accès et frais de déplacement pour les activités culturelles ;
- les droits d'accès et frais de déplacement pour les activités sportives.

---

## **Chapitre 14 : Dispositions finales**

---

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que les parents, le tuteur ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Lors de l'inscription de l'élève, toute personne investie de l'autorité parentale prendra connaissance du présent règlement et le signera.